

La préservation d'une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante en cas de conflit armé : l'application effective des règles du DIH et des principes humanitaires

Frédéric Casier
Conseiller juridique en droit international humanitaire
*Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone)*¹

La journée mondiale de l'aide humanitaire célébrée le 19 août constitue l'occasion de promouvoir le respect de la dignité des personnes affectées par les situations de crise et de rendre hommage au travail des acteurs humanitaires qui risquent leur vie dans le cadre de leurs activités d'assistance et de protection, en particulier dans les situations de conflit armé. Selon les Nations Unies, 79 agents humanitaires ont été tués, 43 blessés et 113 enlevés, dans 17 situations de conflit armé en 2022. Les membres du personnel local représentaient 97 % des personnes touchées par ces actes de violence tels que des attaques, des meurtres, des intimidations, des enlèvements et des arrestations.² La même année également, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) exprimait sa préoccupation face aux multiples obstacles entravant la fourniture de secours et l'accès des acteurs humanitaires neutres et impartiaux, et estimait qu'il était particulièrement inacceptable que ces derniers continuent d'être la cible d'actes de violence et de menaces, notamment de nouvelles formes d'abus et de pressions telles que les cyberattaques et les informations erronées ou mensongères à leur encontre. Le Mouvement appelait ainsi aux Etats et autres parties prenantes à prendre des mesures proactives pour préserver l'action humanitaire fondée sur les principes humanitaires et faciliter la fourniture de secours humanitaires aux populations qui en ont besoin.³

Les atteintes à la protection des acteurs humanitaires entravent l'accès humanitaire effectif auprès des populations civiles, et remettent en cause les règles du DIH applicables à cet égard. Si plusieurs facteurs expliquent la complexité des situations de conflit armé contemporains, ils ne justifient en aucun cas les violations des règles pertinentes du DIH au regard de leur objet et de leur but qui est de protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, y compris celles qui ont besoin d'une assistance humanitaire. Cependant, la préservation de l'espace humanitaire dépend non seulement du devoir des Etats et des parties au conflit de respecter et faire respecter les règles du DIH, mais aussi de l'adhésion des acteurs humanitaires aux principes humanitaires, en particulier l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance. Ces principes guident leur mission en tout temps afin que leur action soit facilitée sur le terrain. Il est donc important de bien saisir leur sens et leurs finalités.

Les règles du DIH visant à protéger l'accès humanitaire en cas de conflit armé

L'accès humanitaire ne peut être garanti si les membres du personnel humanitaire et leurs biens (ex : bâtiments, véhicules ou infrastructures) ne sont pas respectés. Or ces derniers sont protégés de manière générale respectivement en tant que personnes civiles et biens à caractère civil contre les effets des hostilités en vertu du principe de distinction. Ils bénéficient en outre d'une protection spécifique conférée par le DIH. Ce dernier prévoit en effet que le personnel de secours humanitaire et les biens utilisés pour des opérations de secours humanitaire doivent être respectés et protégés.⁴ Au-delà des attaques, la pratique indique que le personnel de secours humanitaire est aussi protégé contre le harcèlement, l'intimidation et la détention arbitraire. Toute attaque dirigée intentionnellement contre les membres du personnel humanitaire et leurs biens constitue un crime de guerre.⁵

Le DIH prévoit en outre quatre principes base qui régissent l'assistance humanitaire.

Tout d'abord, chaque partie à un conflit armé a l'obligation de répondre aux besoins essentiels de la population sous son contrôle, notamment en vivres et en produits médicaux. Ce principe

découle de l'objet et du but des traités de DIH et de leurs règles générales engageant les parties au conflit à assurer un traitement humain aux personnes civiles et à les protéger contre toute atteinte à la vie, à la santé et au bien-être de ces personnes et à leur dignité sans aucune distinction de caractère défavorable.⁶

Ensuite, les organisations humanitaires impartiales ont le droit d'offrir leurs services aux parties au conflit afin de mener des activités humanitaires, en particulier lorsque les besoins de la population touchée par un conflit armé ne sont pas satisfaits par les parties belligérantes.⁷

Les organisations humanitaires impartiales doivent obtenir le consentement des parties au conflit avant de pouvoir opérer et entreprendre des activités humanitaires sur les territoires placés sous la juridiction ou le contrôle des parties au conflit. Le consentement ne peut cependant être refusé de manière arbitraire, en particulier si la partie au conflit n'est pas en mesure de répondre aux besoins essentiels de la population sous son contrôle et si celle-ci est insuffisamment approvisionnée. Dans ce cas, la partie au conflit doit autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires impartiaux.⁸

Enfin, dès lors que des actions de secours humanitaires impartiales ont été acceptées, les parties au conflit armé et les Etats non parties au conflit doivent permettre et faciliter le passage rapide et sans entrave des actions de secours.

Les Etats et parties au conflit doivent ainsi prendre des mesures positives pour faciliter les opérations menées par les organisations humanitaires et les parties doivent faciliter la tâche du personnel de secours et assurer la liberté de déplacement essentielle à l'exercice de ses fonctions.⁹ Des mesures de contrôle peuvent être prises pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire auprès des personnes civiles dans le besoin sans aucune distinction de caractère défavorable. Les activités et les déplacements ne peuvent être limités qu'en cas de nécessité militaire impérieuse, sans pour autant priver la population de l'assistance humanitaire dont elle a besoin.

L'espace humanitaire menacé

Malgré l'existence d'un cadre juridique développé, l'espace humanitaire s'est réduit considérablement ces dernières années dans les conflits armés contemporains en raison de la détérioration des conditions de sécurité, l'atteinte à la réputation des acteurs humanitaires, la lourdeur administrative conditionnant l'acheminement des secours humanitaires et la politisation de l'aide humanitaire.

On assiste en effet à des attaques délibérées contre les opérations de secours humanitaires dans les zones de combat, au détriment du respect des règles élémentaires de protection du personnel humanitaire et de ses biens, ce qui entrave leur accès auprès des populations civiles. Les attaques se produisent sur le terrain mais aussi de plus en plus dans le monde virtuel : les cyberattaques sont parfois menées contre les bases de données et les systèmes d'infrastructures utilisés par les organisations humanitaires, ce qui peut entraîner une rupture de l'approvisionnement des services essentiels auprès de la population ou mettre en danger la sécurité et la dignité des bénéficiaires si les données personnelles traitées par les organisations humanitaires sont extraites et utilisées à des fins autres qu'humanitaires. Or, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a réitéré lors de son [Conseil des Délégués en 2022](#) l'applicabilité du DIH aux cyberopérations et le respect des obligations du DIH relatives à l'assistance humanitaire dont le respect et la protection du personnel humanitaire et de ses activités contre tout dommage causé par des moyens numériques. Plusieurs initiatives sont d'ailleurs menées au sein du Mouvement afin de protéger la population civile contre les dangers résultant des cyberattaques, mais les réflexions doivent se poursuivre avec les Etats à l'avenir.¹⁰

De plus, dans certains cas, le déni du consentement pour le déploiement de l'aide humanitaire peut également faire partie intégrante d'une stratégie militaire visant à priver l'adversaire ou la population qui le soutient, des biens et services essentiels à leur survie.

[La mésinformation et la désinformation](#) visant à discréditer les acteurs humanitaires notamment à travers les médias et les réseaux sociaux, ont eu aussi des effets négatifs sur l'opinion publique, sapé la confiance, créé des risques d'insécurité et réduit la capacité des acteurs humanitaires d'aider les personnes se trouvant dans le besoin.

Des procédures bureaucratiques et administratives particulièrement lourdes retardent et parfois entravent l'acheminement de l'aide humanitaire, alors que les parties au conflit ont l'obligation de faciliter le passage rapide et sans entrave des actions de secours. Les conditions et procédures d'obtention de visa, l'ingérence des autorités dans le recrutement du personnel local des organisations humanitaires (notamment l'interdiction d'engager des femmes dans certains cas) et dans le choix des bénéficiaires et des partenaires, les procédures d'autorisation des missions, le refus d'accès à certaines zones, les procédures douanières et les restrictions de vol pour transporter les fournitures d'assistance humanitaire constituent autant d'obstacles pouvant aboutir à la suspension des opérations humanitaires pendant plusieurs mois ou au retrait des organisations humanitaires.

Enfin, une tendance croissante et dangereuse de la politisation de l'aide humanitaire constitue un défi supplémentaire en ce qu'elle tend à éroder la perception et la confiance à l'égard des organisations humanitaires, ce qui amène parfois les parties au conflit à restreindre ou interdire l'accès à certaines zones, ou à exposer le personnel humanitaire à des actes de violence. Ce phénomène se matérialise à travers des opérations menées par des organisations internationales ou régionales dans des situations de crise, selon une approche ayant des objectifs à la fois politique, militaire et humanitaire afin de résoudre celles-ci.

Cette politisation se manifeste aussi indirectement dans le cadre de l'adoption de régimes de sanctions ou de mesures de lutte antiterroriste par les Etats et les organisations internationales en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales. Ces mesures entraînent des conséquences négatives en ce qu'elles peuvent criminaliser les activités humanitaires menées en faveur de certains groupes ou individus soumis à ces mesures car ils sont considérés comme « terroristes », et entraver toute fourniture d'assistance humanitaire en raison des restrictions d'importation ou d'exportation de certains biens. Les organisations humanitaires ne sont dès lors plus en mesure de fournir protection et assistance aux populations affectées par les situations de crise, dont les conflits armés, de manière neutre, indépendante et impartiale et conformément aux règles du DIH qui régissent l'assistance humanitaire, face à de telles mesures fondées sur des raisons politiques. Cependant, des développements positifs ont pu être constatés ces derniers mois afin d'atténuer les effets indésirables de ces mesures, comme l'application d'une clause d'exemption humanitaire pour les régimes de sanctions financières des Nations Unies via l'adoption de la [résolution 2664](#) du Conseil de sécurité en décembre 2022.¹¹

Le devoir des parties au conflit et des organisations humanitaires de préserver l'espace humanitaire

Face à un espace humanitaire de plus en plus menacé, il est important de réaffirmer le DIH comme cadre pertinent à respecter. Il est du ressort des Etats et parties au conflit de veiller en premier lieu à la protection du personnel humanitaire et de ses activités, en vertu de l'obligation de respecter effectivement et de faire respecter les règles du DIH.¹² Selon l'interprétation du CICR, l'engagement de l'Etat de faire respecter le DIH revêt à la fois une dimension interne : veiller au respect du DIH par ses propres forces armées, les autres organes étatiques et la population sous son autorité, et une dimension externe : faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de faire respecter le DIH par les parties aux conflits armés dans lesquels

il n'est pas impliqué. Cette dimension externe implique notamment l'adoption et la mise en place de mesures raisonnables pour prévenir et faire cesser les violations du DIH, telles que l'appel au respect du droit, les démarches diplomatiques auprès des parties au conflit, l'adoption de contre-mesures licites (embargos sur les armes, restrictions commerciales et financières, interdictions de vol ou suspension des accords d'aide et de coopération) ou le refus ou le conditionnement du transfert d'armes.

En outre, les Etats et parties au conflit doivent respecter en tout temps l'adhésion des organisations humanitaires aux principes humanitaires et éviter toute demande ou mesure qui les inciterait à mener des activités en contradiction avec de tels principes. Ces derniers se basent à l'origine sur les [Principes fondamentaux](#) du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹³ et caractérisent désormais l'action humanitaire déployée par les ONGs et les agences humanitaires des Nations Unies en toutes situations d'urgence.¹⁴ Il s'agit particulièrement des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dont les définitions diffèrent selon les organisations humanitaires.

Le personnel des organisations humanitaires a donc également la responsabilité d'agir constamment en conformité avec les principes humanitaires, et d'adopter un comportement approprié sur le terrain en conséquence. Au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les sept Principes fondamentaux constituent un cadre éthique, opérationnel et institutionnel en ce qu'ils guident sa mission en toutes circonstances.

Plus particulièrement, les Principes fondamentaux ont deux fonctions essentielles. Ils manifestent l'identité collective des [trois composantes du Mouvement](#) à travers le monde : ils assurent la cohérence de leurs activités et servent de lien entre les Sociétés nationales dont la structure, la culture et la composition sont variées. Ils contribuent aussi à la préservation de l'action humanitaire des composantes du Mouvement : ils visent à ce que leur intervention soit acceptée par les autorités et toute autre partie prenante, et qu'ils obtiennent l'accès nécessaire pour venir en aide directement auprès des populations touchées par les situations d'urgence, dont les conflits armés et les catastrophes naturelles. L'acceptation des activités des organisations humanitaires par les parties prenantes est essentielle car elle conditionne la sécurité des travailleurs humanitaires et au-delà, leur accès aux personnes affectées par les situations d'urgence, y compris dans les zones les plus reculées, et leur protection effective. Les Principes fondamentaux sont donc indérogeables et ne sont pas négociables avec les parties prenantes.

Humanité, impartialité, neutralité et indépendance : des Principes au cœur de l'action du Mouvement

Il importe de nous attarder sur les quatre premiers Principes fondamentaux du Mouvement afin de bien comprendre leur signification et leurs implications dans toutes situations d'urgence, y compris les conflits armés. Ils reflètent en effet les buts (humanité et impartialité) et les moyens d'action (neutralité et indépendance) du Mouvement.

Humanité

Le Mouvement « s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine ».

Il s'agit de l'essence même de toute activité humanitaire. Face à la souffrance humaine, le Mouvement ne peut rester indifférent et doit aider et protéger toutes les personnes en détresse.

Au sens du DIH, les activités humanitaires sont celles qui cherchent à préserver la vie, la sécurité, la dignité et le bien-être physique et mental des personnes affectées par un conflit ou

qui visent à restaurer ce bien-être s'il y a été porté atteinte. Elles englobent les activités de « protection » qui cherchent à s'assurer que les autorités et d'autres acteurs appropriés respectent les droits des individus, en particulier toutes les démarches qui visent à mettre fin aux violations du DIH ou à les prévenir (ex : démarches auprès des autorités et diffusion du droit). Elles concernent aussi les activités d'« assistance », c'est-à-dire la fourniture de services et de biens essentiels, effectuées principalement dans les domaines de la santé, de l'eau, de l'habitat et de la sécurité économique qui ont pour but de permettre aux personnes affectées par un conflit armé de survivre et de vivre dans la dignité.¹⁵

Impartialité

Le Mouvement « *ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes* ».

La Croix-Rouge doit ainsi répondre aux besoins de l'ensemble des victimes sans aucune discrimination, indépendamment de ce qu'elles sont, de leurs convictions et de ce qu'elles ont fait. De plus, ses actions ne peuvent être guidées que par les besoins des victimes. Ainsi, par exemple, toute mesure visant à interdire ou à criminaliser l'assistance humanitaire apportée par la Croix-Rouge à certaines personnes affectées par un conflit en raison de leur appartenance ou de leur association à un groupe considéré comme « terroriste », en vertu de la législation nationale antiterroriste ou de régimes de sanctions, l'amènerait indéniablement à entraver le Principe d'impartialité.

Neutralité

« *Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique* ».

Principe souvent mal compris, la neutralité est pourtant une caractéristique essentielle de l'approche opérationnelle du Mouvement. Le but de ce principe est le maintien de la confiance de toutes les personnes avec lesquelles il interagit, les personnes affectées par les situations d'urgence comme les Etats ou toutes les parties à un conflit armé, l'enjeu ultime étant l'accès pour porter assistance et protection à toutes les personnes dans le besoin, quel que soit le camp auquel elles appartiennent dans le cas d'un conflit armé. Ainsi, l'adhésion à la neutralité a permis aux délégués du CICR de maintenir un dialogue de confiance avec toutes les parties au conflit en [Ukraine](#) et de visiter des centaines de prisonniers de guerre des deux côtés.

La neutralité est d'ordre militaire en ce que la Croix-Rouge ne doit pas prendre part au conflit armé en soutenant une partie ou en commettant des actes nuisibles à l'une d'entre elles. Elle est aussi de nature idéologique impliquant que la Croix-Rouge ne peut adhérer à une doctrine autre que la sienne propre et ne peut se positionner que sur des questions humanitaires. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas seulement de s'abstenir de prendre part à un conflit ou de se positionner sur des questions autres qu'humanitaires. Il s'agit aussi de ne pas donner une telle impression dans les discours et les comportements. Dès lors, la perception des actions des délégués de la Croix-Rouge est aussi cruciale sur le terrain, en particulier en cas de conflit armé.

La neutralité est par conséquent une posture opérationnelle axée sur l'intérêt des victimes et elle ne peut être interprétée comme une quelconque forme de complaisance. En outre, la neutralité n'implique pas une attitude passive ou le silence, bien au contraire. En cas de conflit armé, le CICR va constamment engager et entretenir un dialogue bilatéral et confidentiel avec l'ensemble des parties belligérantes pour les inciter à respecter les règles du DIH. La confidentialité constitue le mode d'action privilégié du CICR afin de maintenir une relation de confiance avec les parties au conflit et l'accès aux personnes qui sont en leur pouvoir. Elle

visé à les informer discrètement de toutes les violations qu'il constate et à les persuader de modifier leurs comportements. S'il ne dénonce pas publiquement les violations du DIH commises dans le cadre d'un conflit armé en les attribuant à une partie, le CICR partage régulièrement et publiquement ses préoccupations sur le respect du DIH à travers des communiqués, conformément à son mandat qui consiste à veiller à l'application fidèle de ce droit. Il arrive cependant que ce dialogue bilatéral et confidentiel se révèle inefficace et qu'en tout dernier recours, il dénonce publiquement certaines violations importantes du DIH mais selon des conditions strictes : il a constaté des violations importantes et répétées du DIH ou susceptibles de répétition et leur existence ou leur ampleur sont établies sur la base de sources sûres et vérifiables, les démarches bilatérales et confidentielles ont échoué, et il y va de l'intérêt des victimes de le faire.¹⁶ Cette entorse à la confidentialité n'est pas pour autant une exception à la neutralité, car il s'agit de protester publiquement face à des violations du DIH objectivement constatées et portant atteinte à la vie et à la dignité des personnes, et non de se prononcer sur les motifs politiques ou idéologiques qui ont suscité le conflit.

Indépendance

« Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement. »

Le Mouvement doit ainsi être en mesure de décider et d'agir en toute autonomie sans aucune interférence de la part des Etats notamment dans le mode de fonctionnement, les décisions et les activités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. A ce sujet, la décision de la Cour Suprême rendue en août 2023 et visant à réorganiser la direction et le conseil d'administration de la [Croix-Rouge vénézuélienne](#), ainsi que sa structure et son fonctionnement, soulève de sérieuses préoccupations et les actions découlant de cette décision ne devront pas porter atteinte à l'action humanitaire de la Société nationale fondée sur les Principes fondamentaux.

En effet, si les Sociétés nationales soutiennent leurs autorités dans l'exécution de leurs tâches humanitaires selon les besoins propres de la population en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics, leur autonomie doit être préservée via le respect de leur mission et des Principes fondamentaux. Le rôle d'auxiliaire implique « une relation de partenariat spécifique et unique en son genre, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques fondée sur le droit international et le droit interne, dans lequel les pouvoirs publics du pays et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète les services humanitaires publics ». ¹⁷ Ainsi, la Société nationale a le devoir d'étudier sérieusement toute demande des pouvoirs publics de mener des activités humanitaires. Mais n'étant pas un organe de l'Etat, elle a le devoir de refuser une demande qui l'inciterait à mener des activités en conflit avec sa mission ou les Principes fondamentaux. Elle ne peut en outre être soumise à des mesures d'ingérence de ses autorités qui sont en contradiction avec de tels principes.

Le respect des Principes fondamentaux figure d'ailleurs parmi les dix conditions de reconnaissance des Sociétés nationales au sein du Mouvement qui sont vérifiées par le CICR.¹⁸ Par conséquent, une Société nationale qui n'adhère pas aux Principes fondamentaux, ne peut intégrer le Mouvement même si elle a été reconnue officiellement par le gouvernement de son pays comme société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. A titre d'exemple, à l'issue de la [dissolution de la Croix-Rouge du Nicaragua](#) par une loi adoptée par le Parlement en mai 2023, les autorités ont exprimé leur souhait de faire approuver une nouvelle loi relative à la Croix-Rouge, qui définira le champ d'activité, la structure et le mode de fonctionnement de la nouvelle Société nationale. Cependant, afin d'être reconnue au sein du Mouvement et admise au sein de la FICR, la nouvelle entité devra jouir

d'un statut d'autonomie lui permettant d'exercer ses activités conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement et les respecter pleinement.

Une préoccupation constante de la Croix-Rouge de Belgique

Afin de préserver l'espace humanitaire et le respect des acteurs humanitaires sur le terrain, le Mouvement rappelle constamment aux Etats et parties au conflit les règles pertinentes du DIH applicables à l'assistance humanitaire et l'importance de préserver une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante, que ce soit publiquement ou dans le cadre d'un dialogue bilatéral et confidentiel.

Cependant, dès le temps de paix, il est important de rappeler ces règles de base et l'approche opérationnelle des acteurs humanitaires basée sur les principes humanitaires, en particulier auprès des acteurs qui agissent sur le théâtre des conflits armés.

Ainsi, depuis plusieurs années, en vertu d'un accord bilatéral avec la Défense, la Croix-Rouge de Belgique, dans le cadre de sa mission de diffusion du DIH, participe aux exercices de planification des opérations militaires au sein des forces armées belges, notamment à l'Ecole Royale Militaire. Ces exercices qui s'adressent principalement aux officiers, associent régulièrement la Société nationale afin de leur permettre de comprendre l'approche opérationnelle des différents acteurs de terrain, dont les organisations humanitaires comme les composantes du Mouvement. La Croix-Rouge de Belgique intervient dans les différentes phases de l'exercice : l'élaboration du scénario afin d'insérer des questions humanitaires, l'analyse de la mission militaire et les propositions d'action, et le « War gaming » qui est la phase de simulation de ces propositions par les participants. A l'issue de ces exercices, les militaires comprennent mieux l'approche du Mouvement basée sur les Principes fondamentaux et intègrent les mesures à prendre lors de la planification des opérations militaires pour ne pas interférer avec les activités humanitaires, en veillant notamment à dialoguer avec les acteurs humanitaires lors des situations de crise et à maintenir constamment la distinction des rôles entre militaires et humanitaires sur le terrain (ex : éviter toute escorte armée des convois humanitaires).

Une telle approche inclusive constitue un exemple qui contribue de manière préventive à la protection de l'espace humanitaire en cas de conflit armé.

¹ Le présent article reflète avant tout le point de vue de l'auteur et pas forcément celui de la Croix-Rouge de Belgique.

² [Rapport](#) du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en période de conflit armé, S/2023/345, 12 mai 2023, § 57.

³ Voir l'appel du Mouvement au respect de l'action humanitaire neutre et impartiale via ce [lien](#)

⁴ Etude du CICR sur le DIH coutumier de 2005, règles [31](#) et [32](#) ; Protocole additionnel I de 1977, article [71](#), [§2](#)

⁵ Protocole additionnel I de 1977, article [85](#), [§3](#) et [Statut de la Cour pénale internationale](#) de 1998, article 8, §2, b), i)-iii) et article 8, §2, e), i), iii).

⁶ Conventions de Genève de 1949, [article 3, alinéa 1 commun](#) ; [Convention de Genève IV de 1949](#), articles 13 et s. et articles 27 et s. ; Protocole additionnel I de 1977, [article 75](#) et Protocole additionnel II de 1977, articles [4](#) et [5](#) ; Etude du CICR sur le DIH coutumier de 2005, [règle 87](#)

⁷ [Conventions de Genève de 1949](#), article 9/9/9/10 commun ; Protocole additionnel I de 1977, [article 81](#) ; Protocole additionnel II de 1977, [article 18, §1](#)

⁸ Voir Convention de Genève IV de 1949, [article 23](#), Protocole additionnel I de 1977, [article 70](#) et Etude du CICR sur le DIH coutumier de 2005, [règle 55](#)

⁹ Convention de Genève IV de 1949, articles [23](#) et [59](#), Protocole additionnel I de 1977, [article 70](#) et [article 71, §3](#) ; Protocole additionnel II de 1977, [article 18, §2](#) ; Etude du CICR sur le DIH coutumier de 2005, règles [55](#) et [56](#)

¹⁰ Rapport du CICR "[Avoiding Civilian Harm from Military Cyber Operations during Armed Conflicts](#)" publié en 2021 et rapport du CICR sur "[Digitalizing the Red Cross, Red Crescent and Red Crystal Emblems: Benefits, Risks, and Possible Solutions](#)" publié en 2022.

¹¹ Voir notre article « [La résolution 2664 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies fin 2022 : un tournant majeur pour l'action humanitaire impartiale](#) » publié en mai 2023.

¹² Conventions de Genève de 1949, [article 1^{er} commun](#) et leur Protocole additionnel I de 1977, [article 1^{er}](#); Etude du CICR sur le DIH coutumier de 2005, règles [139](#) et [144](#)

¹³ Apparaissant progressivement dans la pratique depuis la naissance du Mouvement, les sept Principes fondamentaux actuels ont été proclamés officiellement à la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1965 et sont repris dans les statuts du Mouvement (1986), [article 2.4](#). La Convention de Genève IV de 1949 ([article 63](#)) et le Protocole additionnel I de 1977 ([article 81](#)) y font allusion.

¹⁴ [Code de conduite](#) pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les Organisations non-gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe (1994), et résolutions [46/182](#) (1991) et [58/114](#) (2003) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁵ [Commentaire](#) du CICR sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève (commentaire de la Convention de Genève I), §§ 807 et s. ; [Commentaire](#) du CICR sur l'article 9/9/9/10 commun aux Conventions de Genève (commentaire de la Convention de Genève I), §§ 135 et s.

¹⁶ Consulter les « [Les démarches du CICR en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence](#) », 2005. Voir à titre d'exemple : « [Myanmar : le CICR dénonce les violations importantes et répétées du droit international humanitaire](#) », 29 juin 2007.

¹⁷ [Résolution 2 de la XXXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#), 2007, § 3.

¹⁸ Conditions de reconnaissance prévues à l'article 2, §4 et §10 des [statuts du Mouvement](#)